



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 13 MARS 2020

Maison de l'Eau de l'Attert asbl
43, Grand-Rue
L-8510 REDANGE/ATTERT

N/Réf.: 95363

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 5 février 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une journée de ramassage et de triage des déchets dans la rivière « Attert » au mois d'avril 2020 sur le territoire des communes de BERG, de ELL, de REDANGE, de USELDANGE, de HELPERKNAPP et de BISSEN, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je ne saurais réserver une suite favorable au dossier.

Conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 juin 1994 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau, l'exercice, sur les cours d'eau, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature avec ou sans moteur est interdite sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau et pendant les périodes non visées à l'alinéa qui précède. L'alinéa qui précède concerne la Moselle, la Sûre, l'Our, l'Alzette, la Clerf et la Wiltz.

Dès lors, je suis au regret de vous informer que je ne saurais réserver une suite favorable à votre demande.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de BERG, de ELL, de REDANGE, de USELDANGE, de HELPERKNAPP et de BISSEN